



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'analyses

Question écrite n° 60248

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que les assurés sociaux ne sont pas remboursés des frais de certains actes de biologie en dépit des dispositions de l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale. Ces assurés, notamment s'ils sont en invalidité, peuvent engager un recours, mais doivent attendre deux ans pour obtenir une décision finale concernant la prise en charge. Il y a donc là une anomalie, car c'est le malade qui supporte durant ce temps l'avance des frais. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation des assurés sociaux face au remboursement immédiat de tous les actes d'analyses dès lors qu'ils sont prescrits par un médecin.

Texte de la réponse

Reponse. - La prise en charge par l'assurance maladie des frais d'analyses de biologie médicale est subordonnée à l'inscription de ces examens à la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 3 avril 1985. Les actes n'étant pas inscrits à cette nomenclature ne peuvent de ce fait faire l'objet d'un remboursement lorsqu'ils sont pratiqués dans un laboratoire de ville. Toutefois, les actes de biologie non inscrits à la nomenclature peuvent être effectués par les laboratoires des hôpitaux publics, au bénéfice des malades hospitalisés ou pour ceux accueillis en consultation externe. Ils ne peuvent dans ce cas donner lieu ni à facturation ni à recouvrement auprès des organismes de sécurité sociale. Par ailleurs, les assurés sociaux peuvent solliciter auprès de leur caisse d'assurance maladie, eu égard à leur situation individuelle, la prise en charge, sur les fonds d'action sanitaire et sociale, des frais qu'ils ont exposés pour des analyses non inscrites à la nomenclature et exécutées dans des laboratoires d'analyses de biologie médicale privés.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60248

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3316